



GUIDE RESSOURCES ET PATRIMOINE POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

EDITION 2021

PARCOURS HANDICAP 13 MARSEILLE SUD

SOMMAIRE

Editorial

Préambule

L'ENFANCE

1. L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) p.5
2. La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) p.6
3. L'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) p.7
4. La Carte Mobilité Inclusion (CMI) p.8
5. L'épargne au nom de l'enfant p.9

LE PASSAGE DANS L'ÂGE ADULTE

6. L'Allocation Adulte Handicapé (AAH) par dérogation p.10
7. La protection juridique p.11
8. L'épargne-handicap p.12

L'ÂGE ADULTE

9. L'Allocation Adulte Handicapé (AAH) p.13
10. La Carte Mobilité Inclusion (CMI) p.14
11. Les revenus d'activité professionnelle p.15
12. La pension d'invalidité p.16
13. L'Allocation Supplémentaire Invalidité (ASI) p.17
14. La rente d'accident du travail p.18
15. La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) p.19
16. La PCH-Parentalité p.20
17. L'Allocation Personnalisée au Logement (APL) p.21
18. L'Aide à la Vie Partagée (AVP) p.22
19. L'aide Sociale à l'Hébergement (ASH) p.23
20. L'indemnisation pour préjudice corporel p.24
21. Les placements adaptés p.25

LA RETRAITE

22. Les ressources à la retraite p.26
23. L'aide sociale à l'hébergement pour les personnes vieillissantes p.27

LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE DES PARENTS

24. La transmission du patrimoine pour assurer l'avenir p.28-29-30

LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP

25. La transmission du patrimoine de la personne en situation de handicap p.31

EDITORIAL

Ce guide, réalisé bénévolement par des membres de Parcours Handicap 13 Marseille sud, a pour modeste ambition de faire le point sur les ressources disponibles aux personnes en situation de handicap et les différentes modalités de transmission de patrimoine. Cette petite équipe s'est réunie régulièrement, avec abnégation, souvent sur du temps personnel, afin de faire en sorte que leur enthousiasme ne s'essouffle pas malgré la période difficile dans laquelle ce travail a été réalisé.

Mais au-delà d'un travail exhaustif de qualité, les points abordés touchent aussi à des questions fondamentales auxquelles sont confrontées les personnes en situation de handicap, leurs aidants et leurs familles.

« Que deviendra mon enfant ou mon proche après ma mort ? Comment vais-je vivre alors que mon handicap s'aggrave ? Que faire de mon patrimoine alors que mon enfant n'est pas en capacité de le gérer ? »

Toutes ces interrogations ne sont pas que des problématiques administratives mais bien des questions fondamentales de choix de vie auxquelles professionnels et aidants familiaux sont très souvent confrontés sans parfois avoir de réponse juste.

C'est pourquoi ce travail collectif est dans la droite ligne des aspirations du Mouvement Parcours Handicap 13. Créer du lien, apporter des réponses transversales et précises, faire découvrir d'autres possibilités d'action sont les maître-mots du Mouvement depuis sa création.

Et une fois de plus, ce sont des militants engagés dans cette cause, aidés gracieusement par le cabinet spécialisé JiminyConseil, qui ont pris à bras le corps les sujets exposés dans ce guide afin de fournir une réponse juste et éclairée à des problématiques parfois difficiles. Qu'ils en soient vivement remerciés au nom de toutes les personnes concernées par le Handicap.

PRÉAMBULE

Ce guide a été réalisé par un groupe de travail composé de responsables associatifs, de travailleurs sociaux et de professionnels du patrimoine, tous spécialisés dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap et de leur famille. Ils ont souhaité apporter une première réponse aux questions qui leur sont si souvent posées sur les problématiques liées aux ressources et au patrimoine.

Il ne s'agit pas d'un guide juridique. Ce recueil a plutôt vocation à servir de « GPS » aux lecteurs, à les aider à baliser le chemin qu'ils vont avoir à emprunter dans un environnement très complexe.

La trame choisie est celle du parcours de vie de la personne en situation de handicap. Cette personne est volontairement appelée par son prénom et trois prénoms mixtes ont été choisis pour témoigner que les parcours de vie sont personnels et multiples.

Chacun peut ainsi accéder à ce guide selon l'endroit où il se trouve et la voie qu'il suit. Le guide fournit des pistes d'approfondissement pour chacune des étapes du parcours.

Ce guide peut également venir en support pour les échanges avec les professionnels ou les responsables associatifs lorsque des décisions importantes sont à prendre. Chaque histoire étant particulière, chaque situation de handicap présentant ses propres spécificités, une personnalisation de l'information peut devenir déterminante.

Une mise à jour annuelle est prévue. Nous attirons toutefois l'attention des lecteurs sur l'importance de veiller à ce que l'information soit toujours d'actualité. Les liens vers des sources d'information et les références légales communiquées pourront être utilisés.

Nous souhaitons que ce guide des ressources et du patrimoine puisse contribuer à éclairer le chemin des personnes en situation de handicap et de leur famille, les aider à faire valoir leurs droits et les soutenir dans leur parcours de vie.

« En ce qui concerne l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir mais de le rendre possible »

Antoine de Saint Exupéry

Le groupe de travail est composé de Frédérique Aubert (Jiminyconseil), Guy Béard (ARAIMC), Lisa Daste (SAMSAH ISATIS Marseille), Alix Galinier-Warrain (Soliane), Sabine Gibert (SAMSAH ISATIS Marseille), Frédéric Hild (Jiminyconseil), Chloé Leroy (Parcours Handicap 13 Marseille Sud), Sophie Martino-Barrière (IME Les Écureuils, Association Fouque), Karine Pelletieri (Unapei Alpes-Provence), Véronique Terrasson (EEAP Decanis de Voisins, ARAIMC).

THÈME 1 : L'ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH)

Noa a moins de 20 ans et présente un handicap occasionnant des frais supplémentaires ou un manque à gagner pour ses parents ou l'un d'eux. Cela peut-il être pris en charge ?

QU'EST CE QUE L'AEEH ?

L'AEEH est une prestation familiale. Elle est versée si l'enfant est atteint d'un handicap entraînant une incapacité d'au moins 50%. Elle est composée d'une allocation de base à laquelle s'ajoute(nt) un ou des compléments (de la 1ère à la 6ème catégorie) en fonction des besoins de l'enfant (achat de protections, séances de psychomotricité, diminution du temps de travail d'un parent, embauche d'une tierce personne...).

COMMENT LA METTRE EN PLACE ?

La démarche est à effectuer auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). La durée d'attribution de l'AEEH est variable et est souvent de 2 ans maximum pour les enfants en bas-âge. Elle doit être renouvelée au besoin au moins 4 mois avant la date de fin. Elle est versée par la CAF ou par la MSA (pour les régimes agricoles). Son montant s'élève à 132,61 € par mois pour l'AEEH de base.

Le montant du complément dépend de la catégorie :

Catégorie	1	2	3	4	5	6
Montant mensuel (€)	99.46	269.36	381.25	590.81	755.08	1125.29

Le complément de l'AEEH n'est pas cumulable avec la Prestation de Compensation du Handicap, sauf pour les frais de transport (voir thème 2), ou avec l'Allocation Journalière de Présence Parentale (voir thème 3). Si la personne ayant la charge de l'enfant l'élève seule, une majoration parent isolé est versée à partir du complément 2ème catégorie. En internat, l'AEEH est suspendue et reversée au prorata des jours de sortie.

→ À NOTER :

Pour l'évaluation du droit à l'AEEH, les besoins de l'enfant en situation de handicap sont évalués au regard de la situation d'un enfant du même âge. Il est important de bien faire apparaître dans le projet de vie remis à la MDPH, les conséquences du handicap, ses répercussions dans la vie quotidienne et les dépenses que cela induit.



> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14809>
- <http://www.mdph13.fr/demarches/Pages/AEEH.aspx>
- <https://www.parcours-handicap13.fr/PH13-domaines-aide-projet-vie.php>

RÉFÉRENCES LÉGALES :

- Articles L541-1 à L541-4 du code de la sécurité sociale

THÈME 2 : LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

Le handicap de Sacha engendre des frais particuliers ou nécessite des aménagements spécifiques. Une aide peut-elle être versée pour les financer ?

QU'EST CE QUE LA PCH ?

La PCH est une aide financière versée par le Département aux personnes qui ont des besoins spécifiques pour leur vie de tous les jours du fait de leur handicap. Elle est accordée si la personne présente une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités : marcher, se laver, prendre ses repas, prendre des objets, s'orienter dans l'espace, s'orienter dans le temps, reconnaître les dangers et savoir les éviter, entendre, comprendre, parler. Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins 1 an. Un droit à la PCH peut être ouvert pour les enfants de moins de 20 ans.

COMMENT LA METTRE EN PLACE ?

La démarche est à effectuer auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). La PCH est évaluée en fonction de la situation de chaque personne. Un travailleur social de la MDPH propose un entretien à domicile pour échanger sur les besoins. Un plan personnalisé de compensation du handicap est ensuite proposé.

La PCH comprend 5 formes d'aides :

- Aides humaines : rémunérer un service d'aide à domicile ou dédommager un aidant familial.
- Aide technique : acheter ou louer un matériel pour compenser le handicap.
- Aménagement du logement : payer des travaux pour aménager un logement.
- Aide au transport : financer des surcoûts liés au transport ou des travaux pour aménager une voiture.
- Aides spécifiques ou exceptionnelles : financer une dépense permanente et prévisible ou une dépense ponctuelle non prise en compte par les autres formes d'aides de la PCH.
- Aide animalière : acquérir et entretenir un animal.

La PCH peut être étudiée en urgence par la MDPH dans certains cas. Il faut accompagner votre demande d'un document attestant de l'urgence de la situation délivré par un professionnel de santé ou un service à caractère social ou médico-social.



→ À NOTER : Il est possible de choisir entre le complément d'AEEH (voir thème 1) et la PCH qui ne sont pas cumulables, sauf pour l'aide au transport. Ce choix est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation élaboré par la MDPH et au regard des montants de chacune des prestations.

> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14764>
- <https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/prestations/article/prestation-de-compensation-du-handicap-pch>
- <http://www.mdp13.fr/demarches/Pages/PCH.aspx>
- https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_fiche_facile_a_lire_aide_pch.pdf

RÉFÉRENCES LÉGALES :

- Articles L541-1 à L541-4 du code de la sécurité sociale -
- Arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles -
- Arrêté du 18 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 27 juin 2006 portant application des dispositions de l'article R. 245-36 du code de l'action sociale et définissant les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée.

THÈME 3 : L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE (AJPP)

Dominique est atteint d'une pathologie nécessitant des soins contraignants. Ses parents travaillent tous les deux et doivent se rendre disponibles pour les accompagnements. Peuvent-ils être aidés ?

QU'EST CE QUE L'AJPP ?

L'AJPP est une prestation versée par la CAF ou la MSA (régimes agricoles) à la personne qui assume la charge d'un enfant de moins de 20 ans gravement malade, handicapé ou accidenté, et dont l'état nécessite des soins contraignants et une présence soutenue à ses côtés. Le parent demandeur doit être en situation de travail (salarié, non salarié, en formation professionnelle), ou au chômage indemnisé.

COMMENT LA METTRE EN PLACE ?

La démarche est à effectuer auprès de la CAF. Le médecin qui suit l'enfant doit attester de la particulière gravité de la maladie, de soins contraignants et du caractère indispensable d'une présence soutenue des parents. Parallèlement, le parent doit faire une demande de congé de présence parentale à son employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 15 jours avant le début du congé. Il doit préciser s'il souhaite prendre un congé à taux plein ou à temps partiel. Il doit joindre à sa lettre un certificat médical attestant la nécessité de sa présence aux côtés de son enfant. Les deux parents peuvent en bénéficier, sans possibilité de cumul.

Le droit est ouvert pour une durée égale à la durée du traitement. Si la durée est supérieure à 6 mois, un renouvellement est possible jusqu'à concurrence de 310 journées sur une période de 3 ans. Le nombre d'allocations journalières par mois est de 22 jours maximum. Il est possible de prendre l'AJPP en demi-journées.

En cas de rechute ou de récurrence ou lorsque des soins contraignants et la présence soutenue d'un parent sont toujours nécessaires, une AJPP peut être demandée au titre de la même pathologie.

Le montant de l'AJPP est de 43,83 € par jour pour un couple et de 52,08 € par jour pour une personne seule. Elle est versée sans conditions de ressources. Un complément pour frais de 112,12 € par mois peut être attribué pour les dépenses exigées par l'état de santé de l'enfant et non remboursées par la l'Assurance maladie ou par la mutuelle. Il est soumis à un plafond de ressources. Ces sommes sont réglées par la CAF après présentation de l'attestation de l'employeur en fin de mois précisant le nombre de jours pris.

→ À NOTER : L'AJPP est cumulable avec l' Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) de base (thème 1) mais elle n'est pas cumulable avec le complément de l'AEEH ou les différentes aides prévues pour la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). Pour le cas où le parent demandeur va quitter sa situation de travail ou de chômage indemnisé, il faut anticiper la fin de l'AJPP au moins 4 mois avant son terme et faire une démarche pour mettre en place un complément d'AEEH ou une PCH, afin d'éviter une rupture d'aide.



> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15132>
- <https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/l-allocation-journaliere-de-presence-parentale-ajpp>

RÉFÉRENCES LÉGALES

- Code de la sécurité sociale : articles L544-1 à L544-10
- Code de la sécurité sociale : articles R544-1 à R544-3
- Code de la sécurité sociale : articles D544-1 à D544-10
- Code de la sécurité sociale : articles R552-1 à R552-3
- Circulaire du 27 avril 2006 relative à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale.

THÈME 4 : LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION (CMI)

Le handicap de Noa génère des difficultés dans ses déplacements du quotidien, son accès aux transports ou lors des temps d'attentes. Cette situation peut-elle être reconnue afin de réduire ces difficultés ?

QU'EST CE QUE LA CMI ?

La carte mobilité inclusion a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie. Elle est accordée sous conditions et permet de bénéficier de certains droits notamment dans les transports.

COMMENT LA METTRE EN PLACE ?

La demande de carte mobilité inclusion est à adresser à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) qui octroiera la ou les cartes adaptée(s) à la situation.

Il existe 3 cartes différentes :

- LA CMI MENTION « PRIORITÉ » est attribuée à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80% rendant la station debout pénible. Elle permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises et dans les files d'attente.
- LA CMI MENTION « STATIONNEMENT » est attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. Elle permet de bénéficier de la gratuité du stationnement et d'utiliser les places réservées aux personnes handicapées. D'autres avantages peuvent être octroyés selon les communes et par les entreprises transportant des personnes (gratuité de l'accompagnateur par exemple).
- LA CMI MENTION « INVALIDITÉ » est attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80%. Elle permet d'obtenir une priorité d'accès aux places dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, dans les établissements et les manifestations accueillant du public.

Une sous-mention « besoin d'accompagnement » est ajoutée en cas de nécessité d'être accompagné dans ses déplacements. Une sous-mention « besoin d'accompagnement cécité » est également apposée dès lors que la vision centrale est inférieure à un 1/20ème de la normale.

Les mentions sont cumulables sauf les mentions « invalidité » et « priorité ».

Une même personne peut donc bénéficier des mentions « priorité » et « stationnement » ou « invalidité » et « stationnement ». Elle se voit alors attribuer 2 cartes, une pour chacune des mentions.



→ À NOTER : La détention d'une CMI-Invalidité permet de bénéficier d'une demi part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

- <https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/prestations/article/la-carte-mobilite-inclusion-cmi>
- https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_17-09_fiches-facilealire_cmi_priorite.pdf
- https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_18-01_fiches-facilealire_cmi_stationnement.pdf
- https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_18-01_fiches-facilealire_cmi_invalidite.PDF

RÉFÉRENCES LÉGALES

- Articles R241-12 à R241-17-1 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, prévues aux articles R. 241-12-1 et R. 241-20-1 du code de l'action sociale et des familles

THÈME 5 : L'ÉPARGNE AU NOM DE L'ENFANT

Compte tenu de la situation, les proches de Sacha souhaite lui verser de l'argent pour faire face à ses besoins à l'avenir. Est-ce possible sans remettre en cause les aides dont bénéficie Sacha ? Comment faut-il placer ces sommes ?

L'ENFANT PEUT-IL RECEVOIR DES SOMMES D'ARGENT ?

L'enfant peut recevoir des cadeaux sous la forme de sommes d'argent. Pour des montants réduits, il s'agit de présents d'usage qui doivent être versés à l'occasion d'évènements particuliers (anniversaires, fêtes importantes). Ils ne sont pas considérés comme des revenus et n'ont donc pas d'incidence sur les aides perçues par ailleurs.

Il peut également recevoir des donations ou des dons manuels de sommes d'argent en bénéficiant d'abattements fiscaux (voir thème 24). Ces sommes ne sont pas non plus considérées comme des revenus imposables.

COMMENT LES PLACER ?

Ces sommes peuvent être investies sur un Livret A (plafond de versement de 22 950 €) ou sur un Livret Jeune si l'enfant a entre 12 et 25 ans (plafond de versement de 1 600 €).

Il n'est pas possible d'ouvrir un Livret de Développement Durable et Solidaire (LDDS) ou un Livret d'Épargne Populaire (LEP) à son nom.

Les livrets bancaires et compte d'épargne générant des intérêts imposables doivent a priori être évités. Il est possible de souscrire à un contrat d'assurance vie au nom de l'enfant avec la signature de ses deux parents en tant que représentants légaux, qui gèreront le contrat jusqu'à sa majorité. Des conditions peuvent être fixées au moment de la donation d'une somme d'argent afin d'imposer le réinvestissement des fonds sur un contrat d'assurance vie et prévoir une clause spécifique afin d'empêcher tout retrait par l'enfant lui-même dès ses 18 ans.



→ À NOTER : Avant 16 ans, la souscription d'un contrat d'épargne-handicap (voir thèmes 8 et 21) n'est pas possible. Il est toutefois pertinent de commencer à économiser sur une assurance vie puis de racheter le contrat après le 16ème anniversaire de l'enfant, si le contrat a plus de 8 ans, de façon progressive si nécessaire pour ne pas générer de plus-values imposables, et d'investir alors en épargne-handicap si cela se révèle adapté.

> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

- <https://www.lafinancepourtous.com/pratique/placements/livrets-reglementes/>
- <https://www.lafinancepourtous.com/pratique/placements/assurance-vie/>

THÈME 6 : L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ (AAH) DÈS 16 ANS PAR DÉROGATION

Dominique a moins de 20 ans, n'est plus à la charge de ses parents et a son propre logement. De quelles ressources peut disposer Dominique à titre personnel ?

L'OCTROI DE L'AAH AVANT 20 ANS

L'AAH est normalement versée aux adultes handicapés à partir de leur 20ème anniversaire mais des situations très particulières témoignant d'un certain isolement ou d'une indépendance anticipée peuvent permettre de la percevoir dès 16 ans.

COMMENT LA METTRE EN PLACE ?

La demande est à effectuer auprès de la MDPH par le biais d'un dossier cerfa (N°1569201) et accompagnée de tous les justificatifs requis, à condition d'être en situation de percevoir l'AAH (voir thème 9) et de :

- Percevoir une rémunération nette supérieure à 55% du SMIC brut calculé sur la base de 169 heures.
- Être marié ou signataire d'un Pacs ou vivre en concubinage tout en n'étant plus à la charge de ses parents.
- Être allocataire d'une autre prestation y compris une allocation logement.
- Vivre seul et ne pas être considéré à charge d'un allocataire (parents, ascendant, collatéraux, assistante maternelle rémunérée par l'ASE, tiers recueillant, etc.)
- Faire l'objet d'une mesure de tutelle ou curatelle anticipée, le tuteur n'étant pas un membre de la famille.

Toutefois, ces situations ne permettent pas d'ouvrir les droits anticipés à l'AAH pour :

- Les ressortissants étrangers dont la famille réside à l'étranger.
- Les enfants placés par l'Aide Sociale à l'Enfance âgés de moins de 18 ans sans maintien des liens affectifs
- Les bénéficiaires de l'allocation aux jeunes majeurs
- Les jeunes majeurs résident chez un tiers et considérés à la charge de ce tiers.



→ À NOTER : un bénéficiaire d'un contrat jeune majeur remplissant l'ensemble des autres conditions peut percevoir l'AAH avant 20 ans s'il est placé sous tutelle, le tuteur n'étant pas un membre de la famille.

> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

- <http://www.mdp13.fr/demarches/Pages/AAH-CpltRessources.aspx>

RÉFÉRENCES LÉGALES

- Article R821-1 du code de la sécurité sociale
- Article L821-1 à L821-8 du code de la sécurité sociale

THÈME 7 : LA PROTECTION JURIDIQUE

Noa va avoir 18 ans. Il est bientôt majeur et ses parents ne seront plus juridiquement ses représentants légaux. Quelles vont être les conséquences ? Que faut-il faire

LA MAJORITÉ ET SES CONSÉQUENCES

Lorsqu'un enfant devient majeur, ses parents ne sont plus ses représentants légaux. Ils n'ont donc plus officiellement le pouvoir d'agir à sa place et en son nom. Des situations de blocages peuvent ainsi subvenir si le jeune adulte n'a pas la capacité à effectuer lui-même certaines démarches. Il peut subir des préjudices du fait de sa vulnérabilité. Les parents peuvent se voir écartés par certains interlocuteurs du fait de la majorité de leur enfant.

COMMENT METTRE EN PLACE UNE PROTECTION ADAPTÉE ?

La loi propose trois principes pour aider à réfléchir :

- Le principe de nécessité : l'impossibilité pour le jeune adulte de pourvoir seul à ses intérêts rend-elle une protection nécessaire ?
- Le principe de subsidiarité : si une protection est nécessaire, est-il possible de mettre en œuvre un mécanisme moins formel qu'une mesure de protection ou une assistance familiale ?
- Le principe de proportionnalité : si une mesure de protection est nécessaire, quelle est celle qui respectera le plus l'autonomie de la personne protégée ?

Ainsi, au nom du principe de la subsidiarité, certains parents peuvent dans un premier temps commencer par une assistance familiale et attendre quelques mois ou années avant de mettre en œuvre une mesure de protection.

Cette mise en œuvre suit la procédure suivante :

- Établissement d'un certificat médical par un médecin spécialisé agréé par le tribunal.
- Requête par les proches de la personne vulnérable (cerfa 15891-03).
- Audition par le juge des contentieux à la protection des majeurs (juge des tutelles).
- Ordonnance de jugement de mise sous protection.

En cas d'urgence, le juge des tutelles peut prononcer une sauvegarde de justice et désigner un mandataire devant administrer les biens de la personne vulnérable pendant le temps de la procédure de mise sous protection.

La mission de protection comprend la protection de la personne et la protection de ses biens qui peuvent être confiées à des personnes différentes, elle peut aussi être confiée à plusieurs personnes qui l'exerceront ensemble. La famille est prioritaire pour l'exercice de la protection. A défaut de solution au sein de la famille, le juge désigne une association tutélaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

La mission de protection peut être une mesure d'assistance (faire avec la personne protégée) ou une mesure de représentation (faire à la place de la personne protégée qui n'intervient pas sauf exceptions).

Les droits et obligations du protecteur dépendent du type de mesure.

Type de mesure	Mesure	Agir avec le majeur protégé (sauf exceptions)	Agir avec l'accord du juge (sauf exceptions)	Rendre des comptes annuels (sauf exceptions)
Assistance	Curatelle simple	oui	non	non
	Curatelle renforcée	oui	non	oui
	Habilitation familiale générale d'assistance	oui	non	non
Représentation	Tutelle	non	oui	oui
	Habilitation familiale générale	non	non	non

→ À NOTER : 

Lorsque les parents ont placé leur propre argent sur le livret A de leur enfant ou d'autres placements à son nom, il est impératif de le rapatrier dans le patrimoine des parents avant le 18ème anniversaire de l'enfant. Sans cela, il risque de ne plus pouvoir être retirés sans l'accord de leur enfant ou du juge des tutelles le cas échéant

NB : En curatelle simple, la personne protégée gère elle-même son compte courant. En curatelle renforcée, c'est le curateur qui le gère.

RÉFÉRENCE LÉGALE

- Articles 414 à 495 du code civil

THÈME 8 : L'ÉPARGNE-HANDICAP

Sacha a plus de 16 ans. Sacha n'a pas encore ses propres revenus mais dispose de capitaux suite à des dons familiaux ou à une épargne réalisée à son attention par ses parents. Au-delà du Livret A, comment placer au mieux cette épargne disponible ?

LE CONTRAT D'ÉPARGNE-HANDICAP

Un contrat d'épargne-handicap est un contrat d'assurance vie souscrit par une personne dont le handicap l'empêche d'exercer une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité. Cette définition implique qu'il faut être en âge de travailler pour avoir accès à l'épargne-handicap. C'est donc à partir de 16 ans (âge légal du travail) que ce type de contrat peut être souscrit. Il est souscrit au nom de l'enfant lui-même.

COMMENT LE METTRE EN PLACE ?

Si l'enfant est mineur, le contrat est signé par ses représentants légaux. S'il est majeur et bénéficie d'une curatelle ou d'une habilitation familiale d'assistance, le contrat est cosigné par l'enfant et son ou ses protecteur(s). Si une tutelle ou une habilitation familiale de représentation a été mise en place, le contrat est signé uniquement par le(s) protecteur(s). Il n'y a pas d'obligation de versement. Il est alimenté librement soit par des liquidités que possède l'enfant soit par des dons familiaux.



→ À NOTER : Même s'il peut être un peu tôt pour le savoir, il est probable que l'épargne-handicap se révélera utile à l'avenir si la personne en situation de handicap perçoit l'Allocation Adulte Handicapé à 20 ans (voir thème 9) et/ou est accueilli en foyer d'hébergement, foyer de vie ou foyer d'accueil médicalisé plus tard (voir thème 19). En effet, seule l'épargne-handicap permettra alors de protéger son patrimoine et de préserver la possibilité de percevoir des ressources complémentaires dans de bonnes conditions (voir thème 21). Ainsi, « prendre date » sur un contrat d'épargne-handicap permet de bénéficier d'une antériorité fiscale pour plus tard.

> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

- <https://jiminyconseil.com/wp-content/uploads/2020/12/Fiche-Pratique-Epargne-Handicap.pdf>

RÉFÉRENCE LÉGALE

- Article 199 septies du code générale des impôts

THÈME 9 : L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ (AAH)

Dominique a 20 ans. L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) n'est plus versée à ses parents. De quelles ressources va disposer Dominique à titre personnel ?

QU'EST CE QUE L'AAH ?

L'AAH est un revenu de subsistance versé à une personne en situation de handicap âgée de 20 ans ou plus, résident en France et ayant un taux d'incapacité à travailler de 50% ou plus. Elle est accordée sous conditions, notamment des conditions de ressources. Les ressources prises en compte sont les revenus imposables personnels. Si ces revenus dépassent le montant annuel de l'AAH, le droit à l'AAH n'est pas ouvert. Les revenus considérés sont ceux de l'année N-2. Ainsi, si la situation évolue, une nouvelle demande peut être faite en cas de refus.

L'AAH peut aussi être versée dès 16 ans (voir thème 6), venir en complément d'une activité professionnelle (voir thème 11) et être maintenue au moment de la retraite (voir thème 22). Son versement n'est aucunement lié à l'utilisation qui en est faite par son titulaire : elle ne peut pas être remise en cause si le titulaire ne la dépense pas entièrement ou même s'il l'épargne en totalité. Ce versement peut toutefois dépendre de la situation familiale du titulaire. Son montant à taux plein au 01/01/2021 est de 902,70 € par mois, soit 10 832,40 € par an.

COMMENT LA METTRE EN PLACE ?

La démarche est à effectuer auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). L'AAH est octroyée pour une durée de 2 à 5 ans selon le taux d'incapacité. Elle peut aussi être octroyée à titre définitif. Elle est versée par la CAF ou par la MSA. Son montant est recalculé chaque année selon les revenus imposables de l'année N-2. Ainsi, même si les droits demeurent ouverts, le montant de l'AAH peut varier d'une année sur l'autre.



→ À NOTER : Les conditions de ressources amènent à avoir un regard particulier sur les revenus et le patrimoine de l'adulte en situation de handicap. Il faut en effet éviter les revenus, les intérêts ou les plus-values imposables qui viendront diminuer le montant de l'AAH perçue (voir thème 21). Il faut aussi savoir qu'une pension alimentaire versée par un parent est un revenu imposable pour le titulaire de l'AAH et qu'elle réduira donc son allocation.

Enfin, lorsque le titulaire de l'AAH est rattaché au foyer fiscal de ses parents, il faut veiller à ce que la CAF ne prenne en compte que les revenus de l'enfant et non les revenus des parents pour calculer le montant annuel de l'AAH.

> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12242>
- <https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/prestations/article/allocation-aux-adultes-handicapes-aah>
- <http://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides-solidarite-et-insertion/l-allocation-aux-adultes-handicapes-aah>
- https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_fiche_facilealire_7-aah-vf.pdf

REFERENCES LEGALES

- Articles L821-1 à L821-8, R821-1 à R821-9 et D821-1 à D821-11 du code de la sécurité sociale
- Article R241-33 du code de l'action sociale et des familles

THÈME 10 : LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION (CMI)

Le handicap de Dominique génère des difficultés dans ses déplacements du quotidien, son accès aux transports ou lors des temps d'attentes. Cette situation peut-elle être reconnue afin de réduire ces difficultés ?

QU'EST-CE QUE LA CMI ?

La carte mobilité inclusion a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie. Elle est accordée sous conditions et permet de bénéficier de certains droits notamment dans les transports.

COMMENT LA METTRE EN PLACE ?

La demande de carte mobilité inclusion est à adresser à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) qui octroiera la ou les cartes adaptées à la situation.

Il existe 3 cartes différentes (voir thème 4) :

- La CMI mention « priorité »
- La CMI mention « stationnement »
- La CMI mention « invalidité »

Cette dernière procure des avantages spécifiques pour les ressources ou les impôts :

- Demi-part supplémentaire pour l'impôt sur les revenus.
- Possibilité de rattachement du titulaire de la CMI au foyer fiscal de la personne qui l'accueille sous son toit.
- Abattement fiscal de 2 442 € (en 2021) sur les revenus non professionnels.
- Possibilité de continuer à percevoir l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) au moment de la retraite (voir thème 22).
- Maintien du statut de personne handicapée au titre de l'aide sociale à l'hébergement en cas d'accueil en EHPAD (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) ou dans une USDL (Unité de Soins de Longue Durée) (voir thème 23).



→ À NOTER : En cas de rattachement au foyer fiscal des parents, l'abattement fiscal de 2 442€ n'est pas applicable pour le calcul de l'imposition mais il demeure applicable pour le calcul de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) (voir thème 9). Il faut donc veiller à ce que l'organisme payeur (la CAF ou la MSA) prenne bien en compte la présence de la CMI-Invalidité.

> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

Site du Secrétariat d'État en charge des personnes handicapées : <https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/prestations/article/la-carte-mobilite-inclusion-cmi>

Site de la CNSA (FALC) :

- https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_17-09_fiches-facilealire_cmi_priorite.pdf
- https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_18-01_fiches-facilealire_cmi_stationnement.pdf
- https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_18-01_fiches-facilealire_cmi_invalidite.pdf

REFERENCES LEGALES

- Articles R241-12 à R241-17-1 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 3 janvier 2017 relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, prévues aux articles R. 241-12-1 et R. 241-20-1 du code de l'action sociale et des familles
- Article 157 bis du code général des impôts – Abattement fiscal pour personne invalide
- Article 196 A bis du code général des impôts – Rattachement fiscal d'une personne invalide

THÈME 11 : LES REVENUS D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Dominique bénéficie d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) et travaille ou souhaite travailler en Établissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) ou en milieu ordinaire. Peut-il être aidé pour trouver un emploi ? Ses revenus d'activité ont-ils une incidence sur son Allocation Adulte Handicapé (AAH) ?

COMMENT OBTENIR UN EMPLOI EN ESAT OU EN MILIEU ORDINAIRE ?

Pour le travail en ESAT, la demande doit être faite auprès de la Maison départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Il faut être titulaire d'une RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) et ne pas être en mesure de travailler en milieu ordinaire du fait de son handicap. La notification obtenue permet ensuite de faire des demandes d'admission auprès des établissements.

Pour avoir accès à un emploi en milieu ordinaire, il existe deux dispositifs d'accompagnement :

- Une aide à la formation : dispositif de pré-orientation ou entrée en Centre de Réadaptation Professionnelle sur notification de la MDPH.
- Un soutien à la recherche d'emploi : dispositif de droit commun ou CAP Emploi ou Dispositif d'Emploi Accompagné (DEA) sur notification de la MDPH.

QUELS SONT LES CUMULS POSSIBLES AVEC L'AAH ?

La personne qui travaille en ESAT a un statut d'usager d'établissement médico-social et non de salariée. Elle perçoit une rémunération garantie variant entre 55% et 110% du smic horaire composée de son revenu d'ESAT et d'une AAH différentielle. À temps plein, le cumul des deux revenus peut donc représenter 1 231 € par mois (2021).

Pour la personne qui travaille en milieu ordinaire, les revenus professionnels ne sont pas pris en compte pour le calcul de son AAH pendant les six premiers mois. Durant cette période, elle perçoit donc l'intégralité de son AAH. Après les six mois, l'organisme payeur (la CAF ou la MSA) réduit le montant de l'AAH tout en appliquant un abattement sur les revenus d'activité. Le cumul « revenu + AAH » est plafonné à 1 554,58 € brut / mois pour une personne seule et 2 540 € brut / mois pour un couple avec une personne à charge.



→ À NOTER : Concernant la rémunération du travailleur en situation de handicap, il peut y avoir cumul avec d'autres revenus dans la limite de plafonds (pension d'invalidité, pension d'orphelin, prime d'activité, aide au logement, majoration pour la vie autonome, aides par AGEFIPH ou FIPHFP...).

> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

- <http://www.mdp13.fr/demarches/Pages/ESAT-FoyerHebergement.aspx>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21615>

REFERENCES LEGALES

- Article D821-9 du code de la sécurité sociale – Abattements
- Article D821-5 Code de la sécurité sociale - Cumul revenus d'activité et AAH en ESAT
- Articles R821-1 à R821-9 du code de la sécurité sociale - Cumul revenus d'activité et AAH en milieu ordinaire

THÈME 12 : LA PENSION D'INVALIDITÉ

Noa voit sa capacité de travail ou de revenus réduite d'au moins 2/3 du fait de son handicap et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite (62 ans). Quel revenu de remplacement peut-il être versé à Noa ?

QU'EST-CE-QUE LA PENSION D'INVALIDITÉ ?

La pension d'invalidité est un revenu qui vient en remplacement de revenus professionnels suite à une invalidité. Les conditions de versement sont différentes selon le statut professionnel : salarié, indépendant, artisan ou commerçant.

L'invalidité ouvrant droit à une pension est classée en trois catégories :

- 1ère catégorie : Invalidité permettant d'exercer une activité rémunérée.
- 2ème catégorie : Invalidité rendant absolument impossible l'exercice d'une profession quelconque.
- 3ème catégorie : Invalidité rendant absolument impossible l'exercice d'une profession quelconque et obligeant d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

COMMENT LA METTRE EN PLACE ?

La demande est à effectuer auprès de l'Assurance Maladie (formulaire S4150). L'état de santé est attesté par le médecin traitant qui transmet un certificat médical au médecin conseil du service médical de sa caisse d'assurance maladie ou directement par ce médecin conseil.

Le montant de la pension dépend du statut professionnel, de la catégorie d'invalidité retenue, du nombre d'heures travaillées et des cotisations versées. Le classement dans une catégorie n'est pas définitif. Le revenu pris en compte est le revenu annuel moyen à partir des dix meilleures années d'activité.

La pension d'invalidité est cumulable dans certaines limites avec des revenus d'activité. Le cumul ne doit pas dépasser le montant des revenus perçus au cours du trimestre précédent l'attribution de la pension. Le versement de la pension peut être diminué ou suspendu si le montant est dépassé pendant 6 mois consécutifs.

En tant que revenu de remplacement d'une activité professionnelle, la pension d'invalidité est imposable à l'impôt sur le revenu. Il est possible de bénéficier d'une assurance invalidité complémentaire dans le cadre d'un contrat de prévoyance. Une démarche complémentaire doit alors être effectuée auprès de l'employeur ou de l'assureur concerné.



→ À NOTER : La pension d'invalidité peut être cumulée avec d'autres pensions ou rentes, par exemple avec l'ASI (voir thème 13) ou l'AAH (voir thème 9). Si l'invalidité est d'origine professionnelle, une rente d'incapacité permanente peut être perçue (voir thème 14).

> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F672>
- <https://www.ameli.fr/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/invalidite>
- https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/600253/document/guide_invalidite_juillet_2019_assurance_maladie.pdf
- <https://www.droit-travail-france.fr/pension-invalidite.php>
- <https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/la-pension-dinvalidite-un-revenu-pour-compenser-la-perde-de-capacite-de-travail>

RÉFÉRENCES LÉGALES

- Articles L341-1 à L341-17 du code de la sécurité sociale : La pension d'invalidité
- Articles R341-2 à R341-13 du code de la sécurité sociale : Liquidation et service de la pension d'invalidité

THÈME 13 : L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ (ASI)

Après avoir travaillé, Sacha est aujourd'hui en invalidité. Cette invalidité réduit de 2/3 sa capacité de travail ou de gain et a été reconnue par son régime de protection sociale. Sacha dispose de faibles ressources. Un complément peut-il lui être versé ?

QU'EST-CE QUE L'ASI ?

L'ASI est une prestation mensuelle supplémentaire qui peut être accordée à conditions d'avoir de faibles ressources et de percevoir au moins l'une des pensions suivantes : pension d'invalidité, pension de réversion, pension d'invalidité de veuf ou de veuve, pension de retraite anticipée pour handicap ou carrière longue, pension de retraite anticipée pour pénibilité.

Elle est versée par la Sécurité sociale (ou la MSA si le titulaire dépend du régime agricole). Elle s'ajoute à ses revenus personnels pour lui faire atteindre un montant de ressources minimum et son montant varie donc en fonction de ses ressources.

COMMENT LA METTRE EN PLACE ?

Un formulaire spécifique doit être complété et envoyé à l'Assurance maladie (CPAM) (ou la MSA), accompagné des pièces justificatives mentionnant notamment les ressources perçues.

Pour l'octroi et le calcul de l'ASI, sont pris en compte les revenus professionnels, les pensions de retraite, les pensions d'invalidité, l'Allocation aux adultes handicapés (AAH), les pensions alimentaires dont le montant est fixé par une décision judiciaire, les revenus des biens mobiliers et immobiliers et les biens dont le titulaire pourrait avoir fait donation, sous certaines conditions.

Les intérêts des livrets et des placements sont également pris en considération, de même que les biens non productifs de revenus qui sont réputés produire une ressource virtuelle évaluée de façon forfaitaire.

Les ressources considérées sont celles des 3 mois précédant la date d'effet de l'ASI.

Le cumul des ressources et de l'ASI est plafonné à 1 400 € par mois. Le montant maximum de l'ASI versé est de 456,03 € par mois (2021).

L'ASI est exonérée d'impôt sur le revenu, de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).



→ À NOTER : Depuis le 1er janvier 2020, l'Assurance maladie ne récupère plus, au décès du titulaire de l'ASI, les sommes qu'elle lui avait versées, y compris l'allocation versée avant cette date.

> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16940>
- <https://www.ameli.fr/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/invalidite>

RÉFÉRENCES LÉGALES

- Articles L815-24 à L815-29 et D815-19 à D815-22 du code de la sécurité sociale

THÈME 14 : LA RENTE D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Dominique est victime d'un accident du travail. Une indemnisation peut-elle lui être versée ?

QU'EST-CE QUE LA RENTE D'ACCIDENT DU TRAVAIL ?

Il s'agit d'une rente venant indemniser une personne victime d'un accident du travail dès lors que sa capacité de travail est définitivement réduite en raison de cet accident.

COMMENT L'OBTENIR ?

La démarche est à effectuer auprès de l'Assurance Maladie. Un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) est déterminé. Ce taux dépend de la nature de l'infirmité, de l'état général de la victime, de son âge, de ses facultés physiques et mentales, de ses aptitudes et qualifications professionnelles.

Le montant de l'indemnisation est ensuite fixé selon ce taux d'incapacité et est versé sous forme de capital ou de rente viagère.

Le taux d'IPP définitive peut être révisé en fonction de l'évolution de l'état de santé.



→ À NOTER : Une indemnisation complémentaire peut être versée en cas de faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur ou d'une faute d'une personne extérieure à l'entreprise.

> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14840>
- https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11818.do
- <https://www.ameli.fr/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/incapacite-permanente-suite-accident-travail>
- <https://www.ameli.fr/sites/default/files/formualires/171/s6102.pdf>

RÉFÉRENCES LÉGALES

- Articles L434-1 à L434-6, R434-1 à R434-9, L452-1 à L452-5 et D434-1 à D434-3 du code de la sécurité sociale - Calcul de l'indemnisation

THÈME 15 : LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

Noa du fait de son handicap a besoin de soutien à domicile. Comment peut-il être aidé ? Quelle prestation solliciter ?

QU'EST CE QUE LA PCH ?

La PCH est une aide financière versée par les services du département aux personnes qui ont besoin d'une aide dans la vie de tous les jours du fait d'un handicap. La PCH les aide à payer des dépenses liées à leur handicap en fonction de leurs besoins spécifiques. Il ne s'agit donc pas d'un revenu et peut donc être versée parallèlement à une allocation (Allocation Adulte Handicapé (AAH) par exemple). La PCH est accordée si la personne présente une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités. Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an. Les activités prises en compte sont les suivantes : entendre, comprendre, parler, marcher, se laver, prendre ses repas, appréhender des objets, s'orienter dans l'espace, se situer dans le temps, reconnaître les dangers et savoir les éviter. La PCH est attribuée sans condition de ressources, mais le montant de l'aide prévue peut être réduit de 20% en fonction des ressources de la personne en situation de handicap. La PCH peut être versée à des personnes de moins de 20 ans (voir thème 2).

COMMENT LA METTRE EN PLACE ?

La démarche est à effectuer auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Un travailleur social de la MDPH propose un entretien à domicile pour échanger sur les besoins et établir un plan personnalisé de compensation du handicap. La demande de PCH peut être étudiée en urgence par la MDPH dans certains cas. Il faut accompagner la demande d'un document attestant de l'urgence de la situation délivré par un professionnel de santé ou un service à caractère social ou médico-social.

La PCH comprend 5 formes d'aides :

- Aides humaines : aide permettant de rémunérer un service d'aide à domicile ou de dédommager un aidant familial.
- Aide technique : aide destinée à l'achat ou la location d'un matériel compensant le handicap (par exemple, fauteuil roulant).
- Aménagement du logement : aide aux paiements des travaux pour aménager un logement.
- Aide au transport : aide au financement des surcoûts liés au transport, coût des travaux pour aménager un véhicule.
- Aides spécifiques ou exceptionnelles : aide pour une dépense permanente et prévisible ou pour une dépense ponctuelle non prise en compte par l'un des autres éléments de la PCH.
- Aide animalière : aide destinée à l'acquisition et à l'entretien d'un animal.



→ À NOTER : Toute personne ayant répondu aux critères d'éligibilité à la PCH avant 60 ans peut demander cette prestation après l'âge de 75 ans. Le choix est laissé entre la possibilité de garder la PCH ou d'opter pour l'APA (allocation personnalisée d'autonomie).

> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14764>
- <http://www.mdph13.fr/demarches/Pages/PCH.aspx>
- <https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/prestations/article/prestation-de-compensation-du-handicap-pch>
- https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_fiche_facile_a_lire_aide_pch.pdf (FALC)

RÉFÉRENCES LÉGALES

- Articles L245-1 à L245-14 du code de l'action sociale et des familles
- Article D245-8 du code de l'action sociale et des familles – Contrat de travail avec un membre de la famille
- LOI n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap
- Décret n° 2017-708 du 2 mai 2017 modifiant le référentiel d'accès à la prestation de compensation fixé à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 18 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 27 juin 2006 portant application des dispositions de l'article R. 245-36 du code de l'action sociale et définissant les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée.

THÈME 16 : LA PCH PARENTALITÉ

Dominique vient d'avoir un enfant. Une aide financière particulière peut-elle lui être versée en tant que parent en situation de handicap ?

QU'EST-CE QUE LA PCH PARENTALITÉ ?

Depuis le 1er janvier 2021, a été créée une aide pour la prise en charge des besoins relatifs aux actes quotidiens liés à la parentalité. Pour en bénéficier, il faut être allocataire de la PCH ou remplir les conditions y ouvrant droit (voir thème 15).

La PCH Parentalité se compose de deux forfaits :

- Les aides humaines : Pour le parent en couple, le forfait s'élève à 900 € par mois jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant, puis 450 € par mois jusqu'au 7ème anniversaire de l'enfant. Le parent vivant seul perçoit 1 350 € par mois jusqu'aux 3 ans de l'enfant et 675 € par mois jusqu'à 7 ans. Il ne peut prétendre qu'à un seul forfait, même s'il y a plusieurs enfants de moins de 7 ans dans la fratrie.

- Les aides techniques : Ce forfait sert à financer l'achat de matériel spécialisé pour permettre au parent de s'occuper de son enfant. Il s'élève à 1 400 € à la naissance de l'enfant, 1 200 € au 3ème anniversaire et 1 000 € au 6ème anniversaire.

COMMENT LA METTRE EN PLACE ?

Le parent doit adresser le formulaire PCH Parentalité à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) dont il dépend. Il peut faire sa demande avant la naissance et jusqu'à 6 mois après la naissance ou le 3ème ou le 6ème anniversaire.

Un certificat de naissance peut être demandé par la MDPH ainsi qu'une attestation de parent isolé le cas échéant.

La PCH Parentalité est versée par le Conseil Départemental.

L'aide est due à compter du mois de dépôt de la demande. Ainsi, le parent peut bénéficier d'un versement rétroactif.



→ À NOTER : Si les deux parents sont allocataires de la PCH-Parentalité, chacun d'eux peut percevoir le forfait « aides humaines ». Mais un seul forfait aides techniques sera attribué à la naissance, aux 3 ans et aux 6 ans de leur enfant.

> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

- <https://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/laide-a-la-parentalite-pour-les-personnes-en-situation-de-handicap>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14581>

RÉFÉRENCES LÉGALES

- Décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020 relatif à l'amélioration de la prestation de compensation du handicap.
- Arrêté du 17 décembre 2020 fixant les montants maximaux attribuables pour la compensation des besoins liés à l'exercice de la parentalité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap.
- Décret n° 2020-1827 du 31 décembre 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés.

THÈME 17 : L'ALLOCATION PERSONNALISÉE AU LOGEMENT (APL)

Noa peut vivre dans son propre logement. Existe-t-il une aide pour l'aider à payer son loyer ?

QU'EST-CE QUE L'APL ?

L'APL est attribuée aux personnes locataires de leur logement ou accueillies dans un établissement. Les propriétaires du logement ne peuvent pas être les parents ou une SCI détenue par les parents. Le logement doit être la résidence principale du locataire.

L'APL est versée avec des conditions de ressources.

COMMENT L'OBTENIR ?

La demande est à effectuer auprès de la CAF ou de la MSA.

Les ressources prises en compte sont celles des douze derniers mois. Il s'agit des revenus, intérêts ou plus-values imposables du titulaire de l'APL, de la personne avec laquelle il vit en couple le cas échéant et des autres personnes vivant sous son toit. Les rentes issues de contrats de rente-survie ou d'épargne-handicap, bien que partiellement imposables, ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'APL.

Le patrimoine de ces mêmes personnes est également pris en considération pour sa part supérieure à 30 000 €, sauf pour les personnes titulaires de l'Allocation Adulte Handicapé (voir thème 9). Il est alors réputé produire une ressource virtuelle évaluée de façon forfaitaire.

NB : une personne titulaire de l'APL et de l'AAH ou de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI) (voir thème 13) peut percevoir automatiquement une Majoration pour la Vie Autonome (MVA) si elle vit dans un logement indépendant, a un taux d'incapacité d'au moins 80% et ne perçoit pas de revenus d'activité. Le montant de la MVA est de 104,77 € par mois (2021).



→ À NOTER : Si le titulaire de l'APL est rattaché au foyer fiscal de ses parents, leurs revenus imposables ne doivent pas être pris en compte. Par contre, si les parents sont redevables de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI), l'APL ne sera pas accordée.

> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12006>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12903> (MVA)
- <https://www.d.caf.fr/wps/portal/caffr/aidesetservices/lesservicesenligne/estimervosdroits/lelogement#/stateaccueil>
- <https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/logement-et-cadre-de-vie/les-aides-personnelles-au-logement>

RÉFÉRENCES LÉGALES

- Articles R821-1 à R825-4 du code de la construction et de l'habitation - Règles de non-cumul
- Article L352-2-1 du code de la construction et de l'habitation - Conditions d'octroi
- Article L822-5 du code de la construction et de l'habitation - Conditions de ressources

THÈME 18 : L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE (AVP)

Noa devenu adulte, souhaite quitter le domicile familial mais ne veut pas rentrer dans un établissement spécialisé. Noa a choisi l'habitat inclusif. Noa vit dans une maison entouré d'autres personnes en situation de handicap et de personnes âgées et bénéficie à la fois d'un espace privatif et d'espaces communs ainsi que d'un projet de vie sociale. Quelle aide peut recevoir Noa pour financer son lieu de vie ?

QU'EST-CE QUE L'AVP ?

L'Aide à la Vie Partagée (AVP) est une nouvelle aide individuelle à la personne qui vient compléter le dispositif actuel du forfait habitat inclusif.

L'AVP vient en complément des prestations qui permettent de financer l'accompagnement individuel pour les actes de la vie quotidienne, telles que la prestation de compensation du handicap (PCH) (voir thème 15).

COMMENT LA METTRE EN PLACE ?

L'AVP est octroyée à tout résident d'un habitat inclusif dont le bailleur ou l'association partenaire a passé une convention avec le département. Il s'agit d'un droit individuel, attaché à la personne et non à la structure, ce qui permet de garantir aux personnes un droit pérenne.

Son montant n'est pas encore déterminé, mais il devrait être supérieur au forfait habitat inclusif existant (entre 3 000 et 8 000 euros par an et par habitant, avec un plafond de 60 000 euros par projet) qui a pour objet de financer l'animation de la vie sociale et partagée au sein d'un habitat inclusif. Ce forfait est attribué au porteur de projet, à la suite d'une candidature posée dans le cadre d'un appel à projet, pour une durée de 3 ans en moyenne.



→ À NOTER : L'AVP permet de mieux solvabiliser le coût des fonctions liées à la régulation du projet de vie sociale et partagée. En effet, elle a vocation à financer la coordination des intervenants extérieurs venant en appui au parcours de vie, qui ne sont pas prises en compte aujourd'hui dans le forfait habitat inclusif.

L'AVP n'est pas cumulable avec le forfait habitat inclusif. Dans un premier temps, l'AVP complète le dispositif du forfait et les deux sont amenés à cohabiter. Il est probable que l'AVP soit amenée à progressivement remplacer le forfait par la suite.

> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

- <https://handicap.gouv.fr/presse/communiqués-de-presse/article/l-aide-a-la-vie-partagee-une-mesure-phare-pour-accompagner-le-déploiement-de-l->
- <https://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/la-cnsa-accompagne-la-mise-en-oeuvre-de-laide-a-la-vie-partagee-dans-les-habitats-inclusifs>

RÉFÉRENCES LÉGALES

- Art 34 Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
- Loi Elan : Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

THÈME 19 : L'AIDE SOCIALE À L'HEBERGEMENT (ASH)

Le lieu de vie le plus adapté à l'autonomie de Dominique se révèle être un établissement d'accueil médicalisé (EAM : foyer d'accueil médicalisé) ou non médicalisé (EANM : foyer d'hébergement (pour les travailleurs) ou foyer de vie). Quelles incidences cela va-t-il avoir sur les ressources de Dominique ?

COMMENT L'OBTENIR ET QUELLES SONT LES INCIDENCES SUR LES RESSOURCES ET LE PATRIMOINE ?

La demande doit être effectuée auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) après orientation par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Le dossier est renouvelable tous les cinq ans.

Les ressources prises en compte sont l'ensemble des ressources de la personne accueillie, imposables ou non. Elles comprennent également les intérêts des livrets et des placements. Les biens non productifs de revenus sont également pris en considération. Ils sont alors réputés produire une ressource virtuelle évaluée de façon forfaitaire.

Ces ressources constituent la base de la contribution de la personne accueillie au coût de son hébergement. Cette contribution représente 90% des ressources ainsi évaluées. Les revenus du travail sont quant à eux reversés à hauteur des deux tiers. La contribution peut être limitée pour qu'une somme reste à la disposition de la personne accueillie, équivalente à 30% de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) si la personne accueillie ne travaille pas, à 50% de l'AAH si elle travaille.

Seuls les intérêts des contrats d'épargne-handicap et les rentes issues de contrats de rente-survie ou d'épargne-handicap, sont exonérés de contribution aux frais d'hébergement (voir thème 21).

Le département complète la contribution de la personne accueillie afin que la totalité du coût de l'hébergement soit financé. Cette aide sociale à l'hébergement, versée tout au long des années d'accueil, est récupérable au décès de la personne accueillie à hauteur des biens faisant partie de sa succession. Toutefois, lorsque les héritiers sont les parents, le conjoint ou les enfants de la personne accueillie ou une personne pouvant prouver le lien affectif qui l'unissait à elle et sa présence auprès d'elle (notion de « charge effective et constante »), l'aide sociale n'est pas récupérable. De même, les donataires et les légataires de la personne accueillie ou ses bénéficiaires au sein de ses contrats d'assurance vie sont exonérés de récupération de l'aide sociale (voir thème 21 et thème 25).

NB : sauf disposition contraire du département, l'Accueil de Jour ne donne pas lieu à une contribution financière de la personne accueillie mais l'aide sociale versée à ce titre demeure récupérable selon les mêmes règles que l'aide sociale à l'hébergement.



→ À NOTER : Les informations fournies dans le dossier d'aide sociale concernent souvent à tort l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées (voir thème 23). Il y a donc un risque de confusion, et de crainte injustifiée en ce qui concerne l'obligation alimentaire des proches et les cas de récupération de l'aide versée par le département.

> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N332>

RÉFÉRENCES LÉGALES

- Article L344-5 du code de l'action sociale et des familles – Règles de l'ASH aux personnes handicapées

THÈME 20 : L'INDEMNISATION POUR PRÉJUDICE CORPOREL

Sacha est victime d'un accident sur la voie publique ou d'une erreur médicale. Que faut-il faire pour que ses droits à être indemnisé soient respectés ?

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La victime d'un préjudice corporel peut voir sa vie être durablement voire définitivement impactée. Il peut y avoir une perte de chance importante pour sa vie professionnelle et la nécessité d'avoir recours à des tierces personnes pour l'aider dans sa vie quotidienne. Il faut donc obtenir une compensation financière pour faire face à cette situation.

QUELLES DÉMARCHES EFFECTUER ?

Dans un premier temps, il est souvent indispensable d'être conseillé et accompagné par un avocat. Son rôle est de mener les expertises nécessaires pour une juste évaluation de la situation et de défendre les intérêts de la victime dans le cadre d'une transaction ou d'une procédure judiciaire.

L'indemnisation est ensuite versée sous forme de capital et/ou de rente. En cas de versement d'un capital il faut organiser au mieux le patrimoine afin qu'il puisse permettre de financer les besoins de la personne en situation de handicap et accompagner son parcours de vie sur le très long terme.



→ À NOTER : Compte tenu de la complexité générée par ce type d'évènement et de l'importance de l'enjeu, le recours à un avocat spécialisé dans l'indemnisation des préjudices corporels est déterminant pour que le résultat soit à la hauteur des besoins.

Il en est de même au moment de l'organisation du patrimoine où la maîtrise de l'environnement réglementaire lié à la situation de handicap est à nouveau déterminante.

> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

- Site de l'ANADAVI (Association Nationale des Avocats de Victimes de Dommages Corporels): <https://www.anadavi.com/dotclear/index.php/static/Presentation-de-l-association>

THÈME 21 : LES PLACEMENTS ADAPTÉS

Du fait de son handicap, Noa bénéficie de différentes aides pour disposer de ressources, faire face à des dépenses spécifiques ou financer son lieu de vie. Quelles précautions faut-il prendre et quels choix faut-il faire pour que son patrimoine ne remette pas en cause ces aides ?

QUELLES PRÉCAUTIONS FAUT-IL PRENDRE ?

Les conditions de ressources en vigueur pour de nombreuses aides invitent à avoir un regard particulier sur les différents placements.

Dans la plupart des cas, ce sont les revenus imposables qui sont pris en considération. C'est le cas notamment pour l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) (voir thème 9). Il faut donc a priori éviter les investissements qui dégagent des revenus, des plus-values ou des intérêts imposables : Compte Sur Livret, Livret d'Épargne classique, Plan d'Épargne Logement (PEL) de plus de 12 ans ou souscrit depuis le 01/01/2020, compte titres, immobilier locatif.

Dans d'autres cas, la présence même d'un patrimoine pose une difficulté. C'est le cas notamment pour l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI), l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH) ou l'Allocation de Solidarité pour les Personnes Âgées (ASPA) (voir thèmes 13, 19 et 22). Lorsque l'AAH peut venir en remplacement de l'ASI ou de l'ASPA, il peut à nouveau suffire d'éviter les investissements qui dégagent des revenus, des plus-values ou des intérêts imposables.

En ce qui concerne l'ASH, toute ressource (intérêt, revenu ou plus-value) est prise en considération. Les solutions pour constituer et valoriser un patrimoine ou obtenir des revenus complémentaires s'avèrent ainsi très réduites.

QUELS SONT LES PLACEMENTS LES PLUS ADAPTÉS ?

Il faut a priori privilégier les placements dont les intérêts ne sont pas imposables : Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire (LDDS), Livret Jeune, Compte Épargne Logement (CEL), Plan d'Épargne Logement (PEL) de moins de 12 ans et souscrit avant le 01/01/2020.

Les contrats d'assurance vie sont également adaptés : les intérêts sont non imposables et les retraits après 8 ans bénéficient d'une fiscalité privilégiée permettant de disposer de ressources complémentaires ne remettant pas en cause l'AAH par exemple.

En cas d'hébergement dans un établissement d'accueil médicalisé (EAM : foyer d'accueil médicalisé) ou non médicalisé (EANM : foyer d'hébergement (pour les travailleurs) ou foyer de vie), seuls les contrats d'épargne-handicap se révèlent entièrement adaptés. Il s'agit de contrats d'assurance vie avec une option « épargne-handicap ». Pour bénéficier de cette option, le souscripteur doit être dans une situation de handicap qui l'empêche « d'exercer une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité ». Ils bénéficient de dérogations qui s'avèrent déterminantes :

- Les intérêts ne sont pas pris en compte pour le calcul de la contribution aux frais d'hébergement.
 - Si des revenus réguliers sont utiles, la rente viagère issue de tels contrats est également exonérée de contribution.
- Ainsi, les contrats d'épargne-handicap permettent de constituer et de valoriser un capital et même de percevoir des ressources complémentaires sans incidence sur l'AAH et sans reversement des intérêts ou des revenus en cas d'accueil en EAM ou EANM.



→ À NOTER : Chaque situation étant particulière et l'environnement réglementaire étant complexe, il est souhaitable d'échanger avec un professionnel qualifié avant toute décision de placement ou d'investissement.

> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

■ <https://www.unapei.org/publication/la-gestion-des-ressources-et-du-patrimoine-des-personnes-handicapees/>

RÉFÉRENCES LÉGALES

- Article 199 septies du code général des impôts – Définition de l'épargne-handicap (alinéa 2)
- Article L344-5 du code de l'action sociale et des familles – Règles de l'aide sociale à l'hébergement des personnes

THÈME 22 : LES RESSOURCES À LA RETRAITE

Dominique a bientôt 62 ans et souhaite prendre sa retraite. Quelles vont être ses ressources et quelles formalités faut-il accomplir pour les percevoir ?

QUELLES SONT LES RESSOURCES AU MOMENT DE LA RETRAITE ?

A partir de 62 ans, âge légal de départ à la retraite, les ressources et les prestations perçues par toute personne changent. Les revenus proviennent désormais des régimes relatifs à l'assurance vieillesse.

Toute personne ayant travaillé perçoit une retraite de base et une retraite complémentaire.

La retraite de base est versée par le régime général de la CARSAT et/ou un régime spécial (MSA, ...) selon le(s) secteur(s) d'activité au cours de la vie professionnelle. La retraite de base peut donc être l'addition de plusieurs pensions. Une retraite complémentaire vient ensuite en complément de la retraite de base.

Si la pension de retraite ainsi obtenue est trop faible, elle est complétée par une Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) différentielle afin d'atteindre un minimum de ressources de 906,81 € par mois (2021).

Les personnes qui travaillent en Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) bénéficient de ces mêmes dispositions. Ils ont la possibilité de cesser de travailler avant 62 ans et de bénéficier de la retraite anticipée des travailleurs ESAT. Leurs revenus changent dès lors qu'ils cessent leur activité.

Les personnes qui n'ont jamais travaillé perçoivent l'ASPA complète (906,81 € par mois) (2021).

Toutefois, celles qui sont titulaires d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) – Mention Invalidité (taux d'invalidité à 80% et plus) et bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapée (AAH) peuvent continuer à percevoir l'AAH au moment de leur retraite sans avoir à demander l'ASPA.

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR ?

Les personnes ayant travaillé doivent faire leur demande de retraite auprès de la CARSAT de leur région ou de leur régime de retraite spécial (MSA pour les activités agricoles, ...).

La demande précise la date de départ à la retraite souhaitée.

Pour faire sa demande de retraite complémentaire, il est possible d'être accompagné par le Centre d'Information de Conseil et d'Accueil des Salariés (CICAS) le plus proche de son domicile.

Un espace personnel sur le site internet de l'assurance retraite permet d'accéder plus facilement à son relevé de carrière et à toutes les explications ou informations utiles.

Les demandes d'ASPA doivent être faites auprès du centre communal d'action sociale (CCAS).

NB : L'ASPA est récupérable sur la succession du titulaire pour la part d'actif successoral dépassant 39 000 €.



→ À NOTER : L'ASPA est versée avec des conditions de ressources. Les intérêts des livrets et des placements sont pris en considération, de même que les biens non productifs de revenus qui sont réputés produire une ressource virtuelle évaluée de façon forfaitaire. Ainsi, les personnes ayant travaillé et disposant d'un patrimoine peuvent ne pas avoir accès à l'ASPA. Le différentiel pour atteindre un minimum de retraite est alors constitué d'une AAH, mais uniquement pour les personnes titulaires d'une CMI-Invalidité.

> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

- <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/sites/pub/home.html>
- <https://www.cicas.agirc-arrco.fr/les-centres-d-information>

RÉFÉRENCES LÉGALES

- Articles L351-1 à L351-17 du code de la sécurité sociale - Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions de retraite
- Article L.821-1 du code de la Sécurité sociale - Non obligation de demander l'ASPA pour les bénéficiaires de l'AAH.

THÈME 23 : L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT POUR LES PERSONNES VIEILLISSANTES (ASH)

Dominique avance en âge et s'apprête à entrer dans un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ou dans une Unité de Soins de Longue Durée (USDL). Quelle prise en charge au titre de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) peut-elle être mise en place ?

L'aide sociale à l'hébergement est une aide versée aux établissements d'hébergement ou de soin par le département pour financer l'accueil et l'hébergement de personnes en perte d'autonomie. Cette aide est versée à titre subsidiaire, ce qui signifie qu'elle n'est versée que si la personne hébergée ne peut pas financer elle-même la totalité de son hébergement. Pour les personnes vieillissantes, l'ASH est maintenue et peut prendre deux formes : l'ASH pour les personnes handicapées ou l'ASH pour les personnes âgées.

QUELLE CATÉGORIE D'ASH ?

La personne accueillie peut bénéficier du régime d'ASH pour les personnes handicapées (voir thème 19) si elle remplit l'une des deux conditions suivantes :

- Avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% reconnu avant 65 ans.
- Ou avoir été accueillie dans un établissement ou accompagnée par un service pour personnes handicapées adultes : établissement d'accueil médicalisé (EAM : foyer d'accueil médicalisé) ou non médicalisé (EANM : foyer d'hébergement (pour les travailleurs) ou foyer de vie), maison d'accueil spécialisée (MAS), service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé (SAMSAH), service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), Service d'aide et d'accompagnement à domicile.

NB : Cette condition n'est pas satisfaite si la personne a travaillé en établissement et service d'aide par le travail en (ESAT) ou a été accueillie en institut médico-éducatif (IME) sans avoir été accompagnée par d'autres établissements ou services pour personnes handicapées. Lorsque la personne handicapée ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions, elle relève de l'ASH aux personnes âgées, régime moins favorable.



→ À NOTER : Si la personne en situation de handicap vit dans un établissement d'accueil médicalisé (EAM : foyer d'accueil médicalisé) ou non médicalisé (EANM : foyer de vie), son arrivée à l'âge de la retraite n'a aucune incidence sur la prise en charge de son lieu de vie : les règles de l'ASH pour les personnes handicapées continuent à s'appliquer (voir thème 19).

l'ASH	personnes handicapées	personnes âgées
minimum laissé à la disposition de la personne	30% de l'AAH	12% du minimum vieillesse
recours aux obligés alimentaires	Non	Oui
récupération pour retour à meilleure fortune	Non	Oui
récupération sur la succession	Oui, sauf si les héritiers sont les parents, le conjoint, les enfants, une personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée	Oui, quels que soient les héritiers
récupération sur le donataire ou le légataire	Non	Oui
récupération sur le bénéficiaire d'assurance vie	Non	Non pour les primes versées avant 70 ans, oui au delà

> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

- <https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/droits-des-personnes-handicapees-vieillissantes>

RÉFÉRENCES LÉGALES

- Article L344-5 du code de l'action sociale et des familles – Règles de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées
- Article L132-8 du code de l'action sociale et des familles - Récupération de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

THÈME 24 : LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE POUR ASSURER L'AVENIR

Les parents de Dominique s'interrogent sur les mesures à prendre afin d'assurer son avenir. Peuvent-ils lui faire une donation sans remettre en cause les aides que Dominique perçoit du fait de son handicap ? Comment doivent-ils s'y prendre pour organiser la transmission de leur patrimoine dans les meilleures conditions ? Malgré la diversité des situations personnelles et familiales, quelles sont les pistes pour guider la réflexion ?

COMMENT ORGANISER LA RÉFLEXION POUR TRANSMETTRE AU MIEUX LE PATRIMOINE DES PARENTS ?

Il faut bien-sûr partir des objectifs des parents. Ceux qui sont le plus souvent exprimés sont :

- Protéger le conjoint
- Assurer l'avenir de l'enfant en situation de handicap
- Préserver la fratrie
- Sauvegarder le patrimoine familial.

Plusieurs questions simples peuvent ensuite permettre de guider la réflexion : Combien transmettre à chaque enfant ? Quoi (quels biens) leur transmettre ? Pourquoi envisager des parts inégales ou des attributions particulières ?

COMBIEN ?

Les enfants sont héritiers réservataires ce qui signifie qu'une part de la succession des parents leur est réservée : la réserve héréditaire. Le reste de la succession s'appelle la quotité disponible : les parents sont libres de l'orienter comme bon leur semble. La valeur de la réserve héréditaire et de la quotité disponible dépend du nombre d'enfant(s).

Nombre d'enfants	Réserve héréditaire globale	quotité disponible
1	1/2	1/2
2	2/3	1/3
3 ou plus	3/4	1/4

Par exemple, avec deux enfants, les parents peuvent orienter 2/3 de leur patrimoine vers l'un (1/3 de réserve héréditaire individuelle + 1/3 de quotité disponible) et 1/3 vers l'autre (sa réserve héréditaire individuelle). L'assurance vie est une seconde marge de manœuvre : les bénéficiaires sont désignés librement et les capitaux ne sont pas soumis à la réserve héréditaire. Par exemple, avec deux enfants, les parents peuvent désigner un seul d'entre eux comme bénéficiaire de la totalité des capitaux. Les sommes en jeu doivent toutefois être limitées afin que l'assurance vie ne permette pas de déshériter un enfant.

QUOI ?

Pour toute succession, on cherche souvent à limiter autant que possible les situations d'indivision (copropriété des enfants sur un même bien). Cela peut être encore plus utile en présence d'un enfant en situation de handicap, notamment s'il perçoit l'allocation adulte handicapé (AAH) (voir thème 9) ou une prestation équivalente, ou s'il est accueilli dans un établissement d'accueil médicalisé (EAM : foyer d'accueil médicalisé) ou non médicalisé (EANM : foyer d'hébergement (pour les travailleurs) ou foyer de vie) (voir thème 19). En effet, ce genre de situation crée des contraintes particulières dans la gestion du patrimoine de l'adulte en situation de handicap : conditions de ressources pour le calcul de l'AAH ou pour d'autres prestations ou prise en compte des ressources pour la contribution aux frais d'hébergement. Il faudra donc probablement réorganiser la part d'héritage reçue par l'enfant en situation de handicap et investir sur des contrats d'épargne-handicap (voir thème 21). Cela invite à orienter vers cet enfant des liquidités ou des biens qui ont a priori vocation à être vendus ou encore à prévoir le versement d'une soulte par la fratrie (les frères et sœur recueillent la totalité du patrimoine des parents et indemnisent l'enfant en situation de handicap par le versement d'une somme d'argent équivalente à sa réserve héréditaire).

THÈME 24 : LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE POUR ASSURER L'AVENIR (SUITE)

POURQUOI ?

En ayant recours à des placements adaptés (voir thème 21) et en prenant des mesures dans la transmission du patrimoine de l'enfant en situation de handicap (voir thème 25), il est possible de mettre le patrimoine de l'enfant vulnérable au service de son parcours de vie et d'en assurer la transmission à ses héritiers le moment venu. Les décisions éventuelles de parts inégales ne sont pas à prendre avec la crainte que sa part de patrimoine lui soit inutile de son vivant et soit perdue lors de son décès. Les parents peuvent ainsi organiser la transmission de leur patrimoine selon les besoins de chacun de leurs enfants et envisager sur cette base et de constituer des parts inégales en valeur.

En ce qui concerne les attributions à réaliser, la présence éventuelle d'une mesure de tutelle (voir thème 7) implique l'autorisation du juge pour tous les actes de disposition. Les frères et sœurs qui seraient en indivision avec l'enfant en situation de handicap bénéficiant d'une mesure de tutelle ne pourraient ainsi pas disposer de leur patrimoine sans l'autorisation du juge. Il est donc dans l'intérêt de l'enfant en situation de handicap comme de sa fratrie d'essayer autant que possible de limiter ces indivisions.

QUELLES SOLUTIONS SONT ENVISAGEABLES ET COMMENT LES METTRE EN ŒUVRE ?

Deux moyens permettent ensuite d'exprimer les fruits de la réflexion : le testament et la donation.

- Le testament :

Un testament permet d'exprimer ses volontés quant à la transmission de son patrimoine sans pour autant s'en déposséder de son vivant. Il ne prend effet qu'au moment de la succession et le parent demeure libre de faire ce qu'il veut de ses biens jusqu'à son décès. Chaque parent doit rédiger son propre testament. L'usage le plus fréquent est le testament manuscrit, daté et signé par le parent. Il est ensuite conseillé de le faire valider puis enregistrer par un notaire dans le fichier central des dernières volontés qui sera automatiquement consulté lors de la succession.

- La donation :

Une donation consiste à donner immédiatement et irrévocablement un bien ou une somme d'argent à un ou plusieurs de ses enfants. Il est possible de donner un bien en totalité ou en partie, ou d'en conserver l'usufruit (usage ou perception des revenus). Son utilité est de pouvoir aider de façon importante ses enfants de son vivant et/ou de réduire la pression fiscale. En effet, les abattements successoraux (100 000 € par parent et par enfant) sont « avancés » au moment d'une donation et sont à nouveau reconstitués s'il se passe plus de quinze ans avant une autre donation ou la succession. Un enfant qui ne peut pas exercer une activité dans des conditions normales de rentabilité du fait de son handicap bénéficie d'un abattement supplémentaire de 159 325 € par parent. Par ailleurs, lorsqu'une donation est réalisée avec réserve d'usufruit pour les parents, cet usufruit ne sera pas taxable au moment de la succession. La valeur de l'usufruit est déterminée par un barème spécifique (en pourcentage de la valeur du bien en pleine propriété) et dépend de l'âge de l'usufruitier au moment de la donation :

Age de l'usufruitier	de 51 à 60 ans	de 61 à 70 ans	de 71 à 80 ans	de 81 à 90 ans	91 ans et +
Valeur de l'usufruit	50 %	40%	30%	20%	10%
Valeur de la nue-propriété	50%	60%	70%	80%	90%

THÈME 24 : LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE POUR ASSURER L'AVENIR (SUITE)

Au-delà de l'aspect fiscal, il faut absolument veiller aux conséquences civiles d'une donation et prendre conseil auprès d'un notaire. En effet, une donation est en général une avance faite sur la réserve héréditaire d'un enfant (« avance sur part successorale ») mais elle peut aussi venir en plus de cette réserve et être prise sur la quotité disponible (« par préciput et hors part »). Le traitement au moment de la succession sera donc différent selon l'option choisie. De plus, cette prise en compte au moment de la succession se fait en général en considérant la valeur du bien donné non pas au jour de la donation mais au jour de la succession. Cela peut générer des difficultés imprévues. Seule une « donation-partage » permet de figer les valeurs au jour de la donation. Il faut pour cela que tous les enfants reçoivent quelque chose dans la donation.

Il faut préciser que l'enfant en situation de handicap peut tout à fait recevoir une donation sans que cela remette en cause ses prestations, notamment l'AAH, ou que le conseil départemental s'interpose pour exercer une récupération d'aide sociale. Il faut simplement privilégier soit le don d'une somme d'argent, soit la donation d'un bien immobilier en pleine propriété s'il peut l'habiter, soit encore la donation d'un bien immobilier ou mobilier (compte titre) en nue-propriété afin qu'il ne perçoive pas de revenus imposables

→ À NOTER : Un testament et une donation peuvent être réalisés sous la forme d'une libéralité résiduelle : s'il est certain que l'enfant en situation de handicap n'aura lui-même pas de descendance, il est possible de préciser que ce qu'il restera des biens transmis à cet enfant dans son propre patrimoine à son décès sera transmis à ses frères et sœurs (ou à une association) par exemple. Ces « seconds gratifiés » sont considérés comme tenant leur droit sur ces biens non pas de l'enfant décédé mais directement de ses parents. Les droits de succession s'en trouvent réduits, de même que les possibilités de récupération de l'aide sociale à l'hébergement le cas échéant.



> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

- <https://www.unapei.org/publication/la-gestion-des-ressources-et-du-patrimoine-des-personnes-handicapees/>

RÉFÉRENCES LÉGALES

- Article 779 du code général des impôts : Abattement fiscal pour personne handicapée
- Article 1233 du code général des impôts : non taxation de l'usufruit
- Article 784 du code général des impôts : Rapport fiscal des donations
- Article 825 du code civil : Rapport civil des donations

THÈME 25 : LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP

Sacha et/ou ses proches s'interrogent sur ce que deviendra son patrimoine au moment de sa succession. Quelles sont les possibilités en la matière et comment les mettre en œuvre ?

QUELLES SONT LES SOLUTIONS POSSIBLES ?

Les solutions à envisager dépendent prioritairement de la situation familiale : présence d'un conjoint, d'enfants, de frères et sœurs ? Elles dépendent aussi de la nature du patrimoine et des objectifs poursuivis. Les plus fréquemment utilisées sont les donations, les testaments et l'assurance-vie. Une donation consiste à donner immédiatement et irrévocablement un bien ou une somme d'argent à une autre personne. Il est possible de donner un bien en totalité ou en partie, ou d'en conserver l'usufruit (usage ou perception des revenus). Une donation bénéficie d'avantages fiscaux.

Un testament permet d'exprimer ses volontés quant à la transmission de son patrimoine sans pour autant s'en déposséder de son vivant. Il ne prend effet qu'au moment de la succession et la personne demeure libre de faire ce qu'elle veut de ses biens jusqu'à son décès. Pour mémoire (voir thème 23), les légataires (héritiers désignés par testament) sont exonérés de récupération de l'aide sociale si le rédacteur du testament a été accueilli durant sa vie dans un établissement d'accueil médicalisé (EAM) ou non médicalisé (EANM).

Les sommes placées en assurance vie sont transmises aux bénéficiaires désignés le plus souvent en dehors de la succession elle-même. Les bénéficiaires reçoivent ces capitaux dans des conditions fiscales avantageuses quel que soit le lien de parenté avec l'épargnant. L'épargne-handicap (voir thèmes 8 et 21) s'avère ainsi non seulement parfaitement adaptée du vivant de la personne en situation de handicap mais aussi au moment de la transmission de son patrimoine puisque les bénéficiaires ne sont pas ou peu taxés au titre des droits de succession et qu'ils sont exonérés de récupération de l'aide sociale si l'épargnant a été accueilli durant sa vie dans un EAM ou un EANM.

COMMENT LES METTRE EN ŒUVRE ?

La possibilité de mettre en œuvre ces solutions dépend de la capacité juridique de la personne en situation de handicap. Il faut en effet qu'elle soit jugée en mesure d'exprimer sa volonté quant à la transmission de ses biens. Tel est a priori le cas si elle n'a pas besoin d'une mesure de protection juridique ou si elle bénéficie d'une mesure de curatelle ou d'une habilitation familiale d'assistance. En présence d'une telle mesure, il est donc en général possible de faire une donation, de rédiger un testament ou de désigner librement des bénéficiaires dans un contrat d'assurance vie. En présence d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale de représentation, il est a priori considéré que la personne protégée n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté quant à la transmission de ses biens. Par ailleurs, l'autorisation du juge des tutelles sera requise pour effectuer une donation, rédiger un testament ou désigner un bénéficiaire sur un contrat d'assurance vie. Les avantages octroyés par l'épargne-handicap demeurent toutefois accessibles pour une personne bénéficiaire d'une mesure de tutelle. En effet, les contrats peuvent être souscrits en désignant comme bénéficiaires « les héritiers légaux ». Ceux-ci percevront les capitaux avec peu ou pas de droits de succession et seront exonérés de récupération de l'aide sociale le cas échéant. Il est aussi envisageable de désigner une association comme bénéficiaire.



→ À NOTER : En présence d'une mesure de protection juridique, il faut toujours veiller à éviter tout conflit d'intérêt entre le protecteur et le majeur protégé dans les décisions à prendre. Lorsque cela se produit, il est nécessaire d'avoir recours au juge des tutelles pour désigner un mandataire ad hoc chargé d'intervenir ponctuellement dans l'opération posant une difficulté.

> LIENS UTILES POUR EN SAVOIR PLUS :

<https://www.unapei.org/publication/la-gestion-des-ressources-et-du-patrimoine-des-personnes-handicapees/>

RÉFÉRENCES LÉGALES

- Article L132-4-1 du code des assurances - Conditions de souscription ou de rachat d'un contrat d'assurance vie pour un majeur protégé
- Article L132-12 du code des assurances - Transmission hors succession d'un contrat d'assurance vie
- Article L344-5 du code de l'action sociale et des familles - Règles de récupération de l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées



Jiminyconseil
Cabinet de Conseil en Gestion
de Patrimoine *spécialisé*